COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0372
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, POSE D'ÉCHAFAUDAGE 137 ROUTE DE LA RÉPUBLIQUE, ENTREPRISE BISERTA CHARPENTE

Gilles JULIEN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article L2125-5 du Code de la Propriété Publique
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté 2028/237 portant règlement d'occupation du domaine public,
Vu la décision administrative n°2023_009 du 21 février 2023 portant tarification du domaine public,
Vu le règlement de voirie approuvé le 11/04/2002.
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par Monsieur BISERTA Joris, représentant la société BISERTA Charpente, sise 6 Avenue Marius Chorot, 38430 MOIRANS.

Considérant que pour permettre des travaux avec pose d'échafaudage dans de bonnes conditions au 137 route de la République, en agglomération, à MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des personne chargées de la réalisation et des usagers de la voie,
Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1: Le stationnement et la circulation des piétons seront modifiés au 137 route de la République, en agglomération, à Moirans, du 07 septembre 2026 à 07h30 au 02 octobre 2026 à 18h00.

Article 2: Monsieur BISERTA Joris et ses délégataires sont autorisés à occuper le domaine public pour son chantier avec pose d'échafaudage, sous réserve de l'autorisation des différents organismes compétents.

Article 3 : Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée des travaux.
Les restrictions provisoires sont les suivantes au droit du chantier :

- Circulation des piétons interdite.
- Stationnement interdit sur trois places de stationnement délimitées par panneau pour la pose d'une grue.

La libre circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée par la mise en place d'un circuit de déviation piétonne.

Le chantier devra être signalisé et balisé de manière visible jour et nuit.

Article 4 : Aucun travail touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public autorisé dans la présente (scellement au sol, piquetage au sol, marquage...) ne pourra être effectué par le demandeur sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

Article 5 : Dans le cas où l'emplacement occupé subirait des dégradations, sa remise en état serait exécutée par l'administration municipale aux frais de l'occupant.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent permis de stationnement est tenu de libérer totalement l'emprise définie à l'article 1, dès la fin de son autorisation et d'en assurer le parfait entretien.

Article 7 : Le présent permis est délivré pour la période indiquée sans possibilité de renouvellement automatique par tacite reconduction. Toute demande de prolongation devra être formulée avant la fin de la présente autorisation.

Article 8 : Il pourra être mis fin à l'autorisation pour les motifs suivants :
- motifs d'ordre général (sécurité, police, souci d'assurer une meilleure utilisation du domaine public),
- motifs d'ordre financier (en cas de non-paiement des redevances dues),
- motifs liés à la méconnaissance des dispositions contenues dans l'autorisation municipale.

Par ailleurs, l'autorisation peut être suspendue par l'autorité municipale en cas de travaux résultant de la conservation, de l'aménagement, de l'utilisation du domaine public et également en cas d'urgence pour les services de sécurité.
Le non-renouvellement de l'autorisation n'ouvre pas droit à l'indemnité.

Article 9 : La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 10 : Le permissionnaire devra justifier d'une assurance responsabilité civile, couvrant l'ensemble des risques pouvant lui être imputé.
Sa responsabilité est engagée pour tout dommage ou accident pouvant résulter de l'utilisation du domaine public. La présente autorisation ne saurait entraîner aucune charge pour la ville et n'engage en aucun cas sa responsabilité.
Le permissionnaire demeurera personnellement et exclusivement responsable aussi bien envers la Ville et les tiers, de toutes les conséquences que pourraient entraîner l'établissement, la présence, l'entretien et l'usage de ces matériels et équipements. Il sera tenu de prendre à ses frais et sous sa responsabilité exclusive les mesures nécessaires pour éviter tout accident.
Il s'engage expressément à renoncer à tout recours contre la ville pour quelque accident que ce soit.

Article 11 : la taxe d'emplacement ainsi que les frais de dossier pour un montant total de 874 euros ((3€ x 7 m²) x 4 semaines + (3 x 10) x 26 + 10euros de frais de dossier)) seront à régler

auprès du Service de Gestion Comptable de Voiron dès réception de l'avis des sommes à payer qui vous sera envoyé par voie postale (moyens de paiement : CB, virement, chèque ou espèces).

Article 12 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 13 : Le non-respect des dispositions ci-dessus, voire même de l'une d'elles ainsi que le non-respect du règlement d'occupation du domaine public entraînera « de facto », le retrait immédiat de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé réparation sous quelque forme que ce soit.

Article 14 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 15 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie, le responsable du service de la police municipale, le directeur du pôle technique et ville durable, sont responsables chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MOIRANS et communiqué à :
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le responsable de la police municipale,
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable,
- Au permissionnaire.

Fait à Moirans, le 24 août 2026
Gilles JULIEN
Maire

par délégation
Damien Sinet

MAIRIE DE MOIRANS
38430